

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 22 mai à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le mardi 29 avril 2025, s'est réuni à la Maison du Lac - 01, rue de la cachotte à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :

Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Monsieur VALENTIN, Madame BLANC, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur MERCIER, Monsieur DESCHAMPS, Monsieur MALOU, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur BAYER, Monsieur CHAUCHEFOIN.

Absent Représenté :

Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques BAYER,
Madame Danielle BERAT donne pouvoir à Monsieur Sébastien MIRGODIN,
Monsieur Olivier CARON donne pouvoir à Monsieur Charles DE COURSON.

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 15
Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 18

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Laurent GOUVERNEUR.

Approbation du dernier Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la séance du 24 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

I - Délibération 25-09 - Décisions modificatives N°1 aux Budgets

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 12 décembre 2024, le Comité Syndical a voté le budget primitif et les budgets annexes du Syndicat du Der pour l'année 2025.
Également, par délibération du 24 avril 2025, le Comité Syndical a voté le budget Supplémentaire du budget général et des budgets annexes pour l'année 2025.

Des ajustements sont à apporter au Budget Général et au Budget ZAC II du Syndicat du Der par l'intermédiaire de décisions modificatives.

Considérant la délibération du 12 décembre 2024 votant les budgets primitifs,
Considérant la délibération du 24 avril 2025 votant les budgets supplémentaires,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires,

Considérant les propositions du Président,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE les inscriptions budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 011 6068 020 Service : Service centralisé		300,00
D F 65 65748 024 /001 Service : Service centralisé	1 260,00	
D F 67 673 020 Service : Service centralisé	300,00	
R F 70 706888 633 Service : Service centralisé	1 260,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		1 560,00
	Réductions		300,00
Recettes :	Ouvertures		1 260,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

BUDGET ZAC II

Imputation	OUVERT	REDUIT
D I 001 001 OPFI 633		90,00
D I 21 21351 OPNI 848	35 000,00	
D I 23 2313 263 633		35 000,00
R I 10 1068 OPFI 633		90,00

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	35 000,00	
	Réductions	35 090,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	90,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

II - Délibération 25-10 - Subvention complémentaire à l'Office de Tourisme du Lac du Der - Moov'O'Der

Madame Florence LOISELET indique, que lors des festivités Moov'O'Der, le Syndicat du Der a encaissé les droits de places des Foodtrucks. Cette manifestation étant organisée par l'Office de Tourisme du Lac du Der, M. le Président propose de leur reverser cette recette par le biais d'une subvention complémentaire qui représente **1 260 €**.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de **1 260 €** à l'Office de Tourisme du Lac du Der pour l'organisation des festivités du Moov'O'Der.
PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du Budget Principal 2025.

III - Délibération 25-11 - Lancement de la procédure d'attribution au titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le Kiosque au Port de Nuisement

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat du Der est propriétaire d'un kiosque construit en 1987 et situé au port de Nuisement au lieudit « la carpière de l'orme » sur la parcelle cadastrée ZB 33a.

La surface au sol du bâtiment est de 33 m² de plain-pied.

Ce bâtiment comprend :

- une pièce de stockage de 5,12 m²
- une pièce de rangement de 3,40 m²
- un coin toilette,

- un dégagement,
- une pièce de 15,50 m² avec un comptoir et des ouvertures sur l'extérieur sur trois côtés.

Le bâtiment est relié au téléphone, à l'électricité, aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Il est nu de tout mobilier ou stock.

Six tables de pique-nique appartenant au Syndicat du Der sont installées sur la terrasse du bâtiment.

Une aire de 3m côté nord, 3m côté sud, 3m côté est et 3m côté ouest du bâtiment est adjointe pour l'activité.

L'actuel contrat de Délégation de Service Public arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Aujourd'hui la délégation de service public en cours jusqu'au 31/12/2025 n'a plus de fondement juridique (CE, 13 janvier 2010, Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576), le syndicat souhaite donc proposer ce bâtiment, libre d'occupation, à un porteur, pour un projet qu'il aura défini lui-même. Ce bien se situant sur l'emprise du domaine public de l'EPTB, la procédure envisagée est par conséquent un appel à projet pour la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante de ne pas relancer la procédure de Délégation de Service Public mais de proposer le Kiosque de Nuisement à l'occupation d'un porteur de privé pour l'exercice d'une activité économique.

Considérant la nécessité de réglementer et d'encadrer l'utilisation du domaine public afin de garantir la sécurité, la salubrité et le bon ordre public.

Considérant l'intérêt de soutenir le développement économique local et la dynamique commerciale du territoire.

Considérant le souhait du Syndicat du Der de trouver un prestataire pour la valorisation touristique du Kiosque au Port de Nuisement,

Considérant les dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation temporaire du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1311-7.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du CGCT.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 13 janvier 2010, Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576).

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de proposer le Kiosque de Nuisement à l'occupation d'un porteur privé pour l'exercice d'une activité économique.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du Kiosque de Nuisement permettant de rechercher un prestataire pour la valorisation et l'exploitation touristique de ce bien.

PRECISE que la durée de l'occupation temporaire est fixée à 5 ans.

PRECISE que le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'utilisation du domaine public, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et de respect de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à procéder à toutes formalités utiles.

IV - Délibération 25-12 - Lancement de la procédure d'attribution au titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le Kiosque de Giffaumont-Champaubert

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat du Der est propriétaire d'un kiosque, situé à gauche de la passerelle menant à l'île de protection du port de la Station Nautique de Giffaumont-Champaubert, à proximité du casino, des commerces et de l'Office de Tourisme.

La surface au sol du bâtiment est de 33 m² de plain-pied.

Ce bâtiment comprend :

- une pièce de stockage de 5,12 m² ,
- une pièce de rangement de 3,40 m²,
- un coin toilette,
- un dégagement,
- une pièce avec un comptoir et une ouverture sur trois côtés.

La pièce de stockage comprend elle-même :

- une chambre froide négative de 3,9 m³ comprenant des étagères en L sur 4 niveaux,
- une chambre froide positive de 5,3 m³ comprenant des étagères en L sur 4 niveaux.

Le bâtiment est entouré d'une dalle en béton coloré d'environ 140 m² utiles.

Cette dalle en béton coloré est entièrement couvrable sur 70 m² par un système entièrement automatisé et rétractable de toile en PVC tant pour le toit que pour les façades. Une porte aux dimensions PMR permet d'y accéder quand cette partie de la dalle est entièrement close.

Ce bâtiment est relié au téléphone, à l'électricité, aux réseaux d'eau potable et eaux usées. Les abonnements seront à l'entière charge de l'occupant.

Le Syndicat du Der est par ailleurs propriétaire d'une Licence IV attachée à ce bâtiment et que l'occupant pourra exploiter.

L'actuel contrat de Délégation de Service Public arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Aujourd'hui la délégation de service publique en cours jusqu'au 31/12/2025 n'a plus de fondement juridique (CE, 13 janvier 2010, Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576), le syndicat souhaite donc proposer ce bâtiment , libre d'occupation, à un porteur, pour un projet qu'il aura défini lui-même. Ce bien se situant sur l'emprise du domaine public de l'EPTB, la procédure envisagée est par conséquent un appel à projet pour la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante de ne pas relancer la procédure de Délégation de Service Public mais de proposer le Kiosque de Giffaumont à l'occupation d'un porteur de privé pour l'exercice d'une activité économique.

Considérant la nécessité de réglementer et d'encadrer l'utilisation du domaine public afin de garantir la sécurité, la salubrité et le bon ordre public,
Considérant l'intérêt de soutenir le développement économique local et la dynamique commerciale du territoire.

Considérant le souhait du Syndicat du Der de trouver un prestataire pour la valorisation et l'exploitation touristique du Kiosque de Giffaumont,

Considérant les dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation temporaire du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1311-7.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du CGCT.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 13 janvier 2010, Association Paris Jean Bouin et Ville de Paris, n° 329576).

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de proposer le Kiosque de Giffaumont à l'occupation d'un porteur privé pour l'exercice d'une activité économique.

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du Kiosque de Giffaumont permettant de rechercher un prestataire pour la valorisation et l'exploitation touristique de ce bien.

PRECISE que la durée de l'occupation temporaire est fixée à 5 ans.

PRECISE que le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions d'utilisation du domaine public, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et de respect de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à procéder à toutes formalités utiles.

V - Délibération 25-13 - Signature d'une convention avec l'éco-organisme Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés

Monsieur Laurent GOUVERNEUR expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer des actions de nettoyage et prévention des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Cœuvrer à réduire les déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la société agréée CITEO en tant qu'organisme agréé au titre de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le Syndicat du Der assure quant à lui des opérations de nettoyage sur les sites touristiques dont il assure la gestion, lesquels sont situés en espaces naturels classés (zone Natura 2000, RNCFS...).

L'objectif de réduction des déchets abandonnés s'inscrit dans l'essence même de l'éco-organisme CITEO et est particulièrement prégnant en l'espèce en ce qu'il concourt à préserver un espace naturel sensible de la pollution générée par ces déchets.

Dans ce cadre, un conventionnement est possible avec CITEO afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement technique et financier au titre :

- des opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;
- des actions engagées pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans les milieux et dans l'environnement ;
- du soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche structurée de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Aussi, le Syndicat et CITEO se sont rapprochés afin d'envisager un plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) aboutissant à un conventionnement. Ce PLDA a pour finalité de contribuer à diminuer les déchets abandonnés diffus sur les sites dont il assure la gestion et de générer

la connaissance nécessaire pour adapter le dispositif d'accompagnement Citeo.

Le plan d'actions envisagé, sur lequel se base cette convention, implique la réalisation d'actions par le Syndicat du type :

- Acquisition / déploiement d'équipements de captage ou de collecte
- Gestion d'équipements de captage ou de collecte (amélioration des dispositifs)
- Communication / sensibilisation / médiation
- Opérations de nettoyage (avec ressources humaines affectées)
- Diagnostic avec recensement des hotspots et contrôles
- Caractérisation de déchets

Il fera l'objet d'un suivi et d'une animation par un agent du Syndicat dont une partie du temps de travail sera affectée à cette thématique.

CITEO accompagnera le Syndicat, dans le cadre de la convention à travers un soutien :

- Technique comprenant des interlocuteurs experts de la prévention et collecte des déchets abandonnés ainsi que du contenu, des ressources et un appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et le déploiement du plan d'actions ;
- Financier comprenant la prise en charge des coûts optimisés de nettoyage d'emballages abandonnés (dont le gisement est évalué par défaut à 30% des déchets abandonnés et le coût optimisé est fixé à 80% du coût de nettoyage), la prise en charge de 80% des dépenses des actions éligibles du plan qui concourent à prévenir la pollution des milieux par les déchets abandonnés (diagnostic et études, prévention, captage) jusqu'à 100 000 €, ainsi qu'un coefficient de majoration intégrant le pilotage et les frais de structure.

Au regard du plan d'actions annexé au projet de convention, le soutien financier prévisionnel maximum apporté par CITEO au titre de l'année 2025 est de 117 600 €.

Considérant l'intérêt que présente le Syndicat du Der pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite Convention avec CITEO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO dont le projet est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour l'année 2025.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h20

A Giffaumont-Champaubert, le 23 mai 2025.

Le Président

Sébastien MIRGODIN

SYNDICAT DU DER
1, rue de la Cachotte
Station Nautique
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél : 03 26 72 62 87

